



**Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal**

**du 04 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le jeudi 04 décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUSSAN, régulièrement convoqué le 1<sup>er</sup> décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, lieu de réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Luc Chavassieux Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Membres présents : M Chavassieux Luc, Mme Blanc Anik, M Guyot Didier, Mme Besson Chantal, M Rolland Alain, Mme Duroch Aline, Mme Raboisson Croppi Laurence, M Charvolin Jean-Jacques, M Grange Christophe, Mme Bertelle Emilie

Pouvoirs :

M Langlet Pascal donne pouvoir à Mme Anik Blanc  
Mme Martini Laurence donne pour à M Luc Chavassieux  
M Furnion Pascal donne pouvoir à M Didier Guyot

Secrétaire de séance : M Didier guyot

---

**Le procès-verbal du 05 novembre 2025 est soumis au vote.  
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité**

**❖ DELIBERATIONS**

**1. Participation santé**

Le Maire expose

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Ouï l'exposé de M le Maire et sur sa proposition,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2025.010 du 12 mars 2025 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation

Vu l'avis du comité social territorial du 24 novembre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en santé pour ses agents,

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1** : approuve la convention d'adhésion qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

**Article 2** : décide d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « santé »  
*et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.*

**Article 3** : décide de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

- **Pour le risque « santé » :**

- D'un montant forfaitaire par agent de : 15 euros
- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « santé ».

**Article 4** : autorise le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le prestataire retenu dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

**Article 5** : d'approuver le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 100 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune compte 9 agents.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

**Article 6** : Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## **2. Participation prévoyance**

### **Maire rappelle au Conseil municipal :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la couverture de prévoyance complémentaire de leurs agents (Cf. Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, et Articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique).

Le montant minimal de la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux au financement de la couverture de prévoyance est fixé par l'article L.827-11 du CGFP et par l'article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Les garanties minimales de la couverture de prévoyance sont fixées par l'article 3 du décret précité du 20 avril 2022.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 prévoit notamment des améliorations en termes de participation minimale de l'employeur, et de garanties minimales offertes aux agents territoriaux. Cela étant, pour être applicables, ces mesures nécessitent une transposition législative et réglementaire, qui n'est à ce jour pas encore intervenue.

Sont éligibles à la participation obligatoire de l'employeur public territorial, les contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, ou bien les contrats labellisés. (Cf. Articles L827-4 et L.827-6 du CGFP)

La commune entend participer au financement d'un contrat collectif de prévoyance à affiliation facultative, dans le cadre d'une convention de participation.

Il appartient donc à la commune de lancer la procédure de mise en concurrence prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, afin de sélectionner l'organisme assureur de la couverture de prévoyance.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, et les 4 arrêtés du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Comité Social Territorial en date du 13 octobre 2025 ;

**Article 1** : de mettre en place un contrat collectif de prévoyance à affiliation facultative au profit des agents de la commune, dans le cadre d'une convention de participation, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec une participation de 7€ mensuel de la commune.

**Article 2** : autorise le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le prestataire retenu dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

**Article 3** : de participer au financement cette couverture de prévoyance dans les conditions décrites ci-dessous

- Couverture au minimum des risques incapacité temporaire de travail et invalidité permanente, selon les modalités suivantes :

Garanties	Agents	Situation de l'agent	Niveau de garantie
Incapacité temporaire de travail	Tous	Arrêt pour raison de santé	90% (1)
	Affiliés CNRACL	Retraite pour invalidité <sup>3</sup> 50%	90% (1)
Invalidité permanente	Affiliés CNRACL	Retraite pour invalidité < 50%	$M = R \times I^*/50\% (2)$
	Affiliés RGSS	Invalidité <sup>3</sup> 66% ou 2/3	90% (1)

(1) Taux de prestation calculé sur la rémunération de référence  $TI + NBI$

$+ RI$

(2) avec "M" pour montant de la rente versée, "R" pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, "I" pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50%)

R : Montant de la rente calculée par l'assureur pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%

I : Pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50%)

- Affiliation ne pouvant pas être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents
- Affiliation devant intervenir dans un délai de 90 jours suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent
- Taux de cotisation identique pour tous les agents, exprimé en pourcentage de la rémunération

- Participation au financement au moins égale au minimum requis par la réglementation en vigueur
- Examen des offres selon 5 critères :
  - Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif
  - Le degré effectif de solidarité
  - La maîtrise financière du dispositif
  - Les moyens d'assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque
  - Les moyens permettant de simplifier les démarches à réaliser par la collectivité dans le cadre de la gestion et du suivi des prestations.

**Article 4** : précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Article 5** : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **3. Subvention CJC**

Vu le Budget Primitif 2025

Vu les crédits affectés au compte 6574 - subventions de fonctionnement - s'élevant à 15 000€

Considérant les subventions déjà accordées depuis le début de l'année 2025, soit 5250

Considérant les crédits restants

Il convient d'attribuer

- CJC : 5€ bons nouveaux arrivants

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité**

Décide de verser les subventions suivantes : CJC : 5€

Autorise monsieur le Maire à signer tous actes se référant à la délibération

#### **4. Subvention école – Classe découverte**

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'école du Loup de Chaussan pour le projet classe de Classe découverte pour les Maternelle/ CP / CE1 / CE2 / CM1/ CM2 (soit 94 élèves) du 27 au 30 avril 2026 (29 avril pour les maternelles).

Monsieur l'adjoint aux affaires scolaires expose le projet qui se déroulera au Chalet des Alpes au Bessat (42).

Vu le budget prévisionnel présenté par les enseignantes d'un montant total de 18 889€

Entendu les conditions posées par les commissions scolaire et périscolaire sont respectées

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité**  
**Décide** d'allouer une subvention à hauteur de 50,00 € par élève soit 4 700 €.  
Dit que la somme sera inscrite au Budget Primitif 2025

#### **5. Subvention école – Matériels pédagogique**

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'école du loup pour l'achat de matériel pédagogique pour un budget total de 983,40 euros.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**  
Décide d'allouer ou non une subvention pour l'achat de matériel pédagogique de 983.40€  
Dit que la somme sera inscrite au budget primitif 2025

#### **6. Amendes de police**

Considérant que lors de la séance du 3 juin 2025 le Conseil Municipal a décidé de faire réaliser des travaux relatifs à la sécurité routière sur la commune et plus particulièrement les travaux de sécurisation de l'entrée du village.

Vu le dossier de demande de subvention au titre du produit des amendes de police qui a été déposé auprès des services du Département du Rhône.

Considérant que le Conseil Départemental du Rhône, dans sa séance du 14 octobre 2025 a procédé à la répartition du produit 2025 des amendes de police relatives à la sécurité routière et a retenu, entre autres, la commune de Chaussan.

Montant de la subvention accordée 15 000€.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité.**

S'engage à faire réaliser les travaux de sécurité routière précisés ci-dessus,

Accepte la subvention accordée par le Conseil Départemental du Rhône, soit 15 000€,

Précise que la présente délibération sera déposée auprès de Monsieur le préfet du Rhône en vue du contrôle de légalité.

## ❖ Syndicats et intercommunalité

### ➤ Rapport du SYSEG

Monsieur Christophe Grange présente le rapport 2024 du Syseg.

Le rapport est disponible au lien suivant :

<https://www.syseg.fr/wp-content/uploads/akn-filemanager/files/10/Rapport%20d'activit%C3%A9%202024.pdf>

### ➤ Pacte fiscale

Monsieur le Maire présente le pacte fiscale 2025-2029 entre la communauté de commune du pays mornantais (COPAMO) et ses communes membres.

## ❖ Questions Diverses

### ➤ Travaux en cours

#### *Osmose*

Le chantier suit son cours. Le gros œuvre va se terminer et le bâtiment est hors d'eau hors d'air.

Les façades vont démarrer début janvier.

Au niveau planning : le chantier devrait être fini fin mai 2026.

#### *Rénovation énergétique école*

Il reste encore 3 entreprises dont il faut valider le DGD

➤ **Budget**

Le budget 2026 sera voté lors du Conseil Municipal de mars.

➤ **Groupe de travail sur l'habitat léger**

Une première rencontre va être organisée entre les élus du Conseil Municipal qui veulent travailler sur ce sujet. Dans un second temps le groupe de travail sera ouvert à la population.

Prochain conseil municipal jeudi 15 janvier 2026

Séance levée à 22h30